

25.067 n «Pour une alimentation sûre - grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)». Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 13 août 2025

du 13 octobre 2025

*L'entrée en matière est acquise de plein droit.
Adhésion au projet, sauf observations*

1

Arrêté fédéral

relatif à l'initiative populaire «Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)» déposée le 16 août 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 13 août 2025³,
arrête:

¹ RS 101

² FF 2024 2389

³ FF 2025 2506

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 1**

¹ L'initiative populaire du 16 août 2024 «Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 74a⁴ Conservation des écosystèmes
et de la biodiversité

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité.

² La Confédération n'autorise notamment plus le dépassement des valeurs maximales que l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement ont définies en 2008 pour le phosphore et les composés azotés comme objectifs environnementaux pour l'agriculture et qui sont essentielles pour la qualité des eaux, la fertilité du sol et la biodiversité.

Art. 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, abis et c, 2 et 3

¹ En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, y compris en eau potable propre, la Confédération crée des conditions pour:

- a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles, de la biodiversité et de la fertilité du sol ainsi que la promotion de plants et semences naturels et reproductibles;

⁴ Le numéro définitif du présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l'adaptation dans l'ensemble du texte de l'initiative.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

- a^{bis}. la préservation des ressources d'eau souterraine pour le captage durable de l'eau potable;
- c. une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché tout en étant durables et respectueux du climat;

² La Confédération vise un taux d'autoapprovisionnement net d'au moins 70 %. À cette fin, elle prend notamment des mesures destinées à promouvoir un mode d'alimentation davantage axé sur les denrées alimentaires végétales ainsi qu'une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant à cette exigence.

³ La Confédération et les cantons conçoivent leurs subventions, la promotion de la recherche, du conseil et de la formation ainsi que d'autres incitations étatiques de sorte qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des al. 1 et 2.

Art. 197, ch. 15⁵

15. Disposition transitoire ad art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3

¹ La Confédération et les cantons édictent leurs dispositions d'exécution relatives aux art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3 dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de ces articles par le peuple et les cantons.

² La législation d'exécution de la Confédération règle notamment les instruments permettant de remplir les nouvelles prescriptions des art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3 dans un délai de dix ans à compter de l'acceptation de ces articles. S'agissant du taux d'autoapprovisionnement net visé, la loi fixe également des objectifs intermédiaires.

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

³ Les adaptations nécessaires de la production agricole sont établies de manière à être socialement supportables et sont soutenues financièrement par la Confédération.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2**Majorité****Mindorité** (Michaud Gigon, ...)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons, en même temps que le contre-projet «arrêté fédéral relatif à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité», selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

(voir projet 2)

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 13 octobre 2025

Majorité

Minorité (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Grossen Jürg, Töngi, Wermuth, Widmer Céline)

Ne pas entrer en matière

2

Arrêté fédéral

**relatif à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité
(contre-projet à l'initiative populaire
«Pour une alimentation sûre – grâce au
renforcement de la production indigène
durable, à davantage de denrées ali-
mentaires végétales et à une eau pota-
ble propre (initiative sur l'alimentati-
on)»)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)» déposée le 16 août 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 13 août 2025³,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2024 2389

³ FF 2025 2506

**Commission du Conseil national
(Majorité)**

(Minorité)

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 74a Conservation des écosystèmes
 et de la biodiversité

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que les écosystèmes agricoles soient préservés dans leur diversité et leur performance et à ce que la biodiversité soit encouragée.

² La Confédération veille à ce que les objectifs environnementaux essentiels pour la qualité des eaux, la fertilité du sol et la biodiversité fixés par les offices fédéraux compétents soient respectés dans l'agriculture, en particulier les valeurs maximales pour le phosphore et les composés azotés.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation)» déposée le 16 août 2024, si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.